

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GESTION EXPLOITATION DÉPÔT CARBURANT

Morne Émile la Savane
BP 5153 La Savane Grand Case
97150 Saint Martin

Références : RED-PRT-IC-2023-106
Code AIOT : 0022100095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement GESTION EXPLOITATION DÉPÔT CARBURANT implanté Lieu-dit Baie de la Potence Port de commerce de Galisbay 97150 Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dépôt pétrolier GEDC, exploité par le groupe DELTA PETROLEUM, est le seul dépôt pétrolier dûment autorisé de Saint-Martin (arrêté préfectoral n°2003-1953 AD/1/4 du 23 décembre 2003).

Ce dépôt fait actuellement l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL/RED du 29 mars 2022 pris suite à l'inspection du 16 décembre 2021 ;
- arrêté préfectoral n°2018-99 du 21 septembre 2018 pris suite à l'inspection du 13 juin 2018 réalisée après le passage d'IRMA. Lors de l'inspection du 16 décembre 2021, il a été constaté que certains points de cet arrêté étaient toujours en cours de traitement par l'exploitant, il a donc été décidé de le maintenir (cf. rapport du 26 janvier 2022) ;

Dans ce cadre, l'objectif de la présente inspection était de procéder au récolement de ces deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESTION EXPLOITATION DEPOT CARBURANT
- Lieu-dit Baie de la Potence Port de commerce de Galisbay 97150 Saint-Martin
- Code AIOT : 0022100095

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt d'hydrocarbures GEDC est situé dans l'emprise du Port de Galisbay.

Ce dépôt est constitué :

- de deux bacs de 800 m³ (1 bac essence et 1 bac gasoil) ;
- d'un poste de chargement des camions ;
- des pipes aériens de dépotage et d'avitaillement longeant le ponton du quai du port de Galisbay (2 pipes de dépotage, 1 pipe d'avitaillement gasoil) ;
- d'un poste de déchargement /chargement des bateaux situé à l'extrémité du quai de déchargement du port.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 septembre 2018 et du 29 mars 2022

Le référentiel réglementaire utilisé est le suivant :

- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-99 du 21 septembre 2018 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les écarts majeurs constatés lors des deux précédentes inspections, objets des arrêtés de mise en demeure, ont été traités par l'exploitant grâce à la mise en place d'un plan d'action. Certaines des actions correctives sont en cours de finalisation et seront closes dans des délais courts (2 à 3 mois).

L'exploitant s'est doté des moyens financiers et humains (support technique du bureau d'études SUEZ Consulting) nécessaires à la réalisation et au suivi du plan d'action établi.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance du site	AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2	APMD	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2	APMD	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Dimensionnement des événements	AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1	Maintien APMD	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rétention	AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1	Maintien APMD	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réception de produits	AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2	APMD	Sans objet
3	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2	APMD	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réseau incendie	AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2	APMD	Sans objet
6	Moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2	APMD	Sans objet
7	Suivi des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
10	Pompes de transfert	AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1	Maintien APMD	Sans objet
11	Stratégie de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1	Maintien APMD	Sans objet
12	Émissions de COV	AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1	Maintien APMD	Sans objet
13	Flexibles	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avec l'appui du bureau d'études SUEZ Consulting, l'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives lui permettant de répondre aux exigences des arrêtés préfectoraux de mise de demeure du 21 septembre 2018 et du 29 mars 2022.

Certaines des actions correctives sont en cours de finalisation (ex : installations des nouvelles pompes incendie, ragréage de la rétention du site) et seront achevées dans des délais court (2 à 3 mois). Ainsi, suite à la clôture de ces actions et à la transmission par l'exploitant des justificatifs appropriés, les mises en demeure susvisées pourront être intégralement levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception de produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception de produits – Capteur de niveau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.
Constats : L'exploitant procède à des réceptions non automatiques. Suite à la dernière inspection, le capteur de niveau électronique de la cuve gasoil a été remis en service. Le capteur de la cuve essence actuellement en maintenance (remplacement de deux viroles, du fond de bac et du toit flottant) sera remis en service suite aux travaux en cours. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le devis relatif à la remise en service du capteur électronique de la cuve essence, ces travaux seront réalisés par la société Lemesle durant le mois de mai 2023.
Observations : Le capteur du bac essence doit être remis en service avant la remise en exploitation du bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site / télésurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance : - système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.
Constats : Les détecteurs hydrocarbures et flammes du dépôt ont été remis en service. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier des ouvrages exécutés (installation d'une nouvelle centrale de détection incendie). Le montant total des travaux est de 120 000 €. L'exploitant a indiqué que des capteurs supplémentaires ont été mis en place (ex: détecteur de fumée dans le local incendie). Le plan d'implantation des capteurs a été présenté.
Observations : L'exploitant doit s'assurer, via des plans de contrôle et de maintenance adaptés, du maintien de la performance de ces réseaux de détecteurs. L'asservissement définitif du système de défense incendie à ces réseaux de détecteurs sera mis en service suite au remplacement des pompes incendie (avril 2023). Suite à ces travaux réalisés par la société EIFFAGE Energie, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs appropriés.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au local incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.
Constats : Depuis la dernière inspection, des dispositions complémentaires ont été prises afin de prévenir les actes de malveillance : - l'accès au local incendie a été sécurisé (porte réparée, le local est fermé en dehors des heures d'exploitation) ; - la grille du local manifold incendie a été remise en place. Il est à noter que les vannes du local manifold incendie sont maintenant clairement identifiées (référence + fonction).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réparation du réseau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils sont implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation).
Constats : L'exploitant a procédé au remplacement des tronçons fuyards de son réseau incendie. Ces travaux ont été réalisés par la société ST Concept. Les factures relatives aux remplacements de ces tronçons ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Local incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des réserves d'eau et d'une installation de lutte contre l'incendie interne pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 100 m ³ /h sous 10 bars pendant 3h. Cette prescription peut être remplie par des moyens internes ou externe à l'établissement. En cas d'utilisation d'un réseau externe à l'entreprise, la capacité de ce dernier devra être attestée par son gestionnaire.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté que l'une des deux pompes incendie du site était hors-service. Suite à cette visite, l'exploitant a présenté un devis de la société ST Concept pour le remplacement de ses pompes incendie et la remise à niveau du circuit incendie (bon pour accord du 20 mai 2022). Les deux pompes ont été livrées en janvier 2023 (avec 3 mois de retard sur le planning initial). Elles seront mises en service par la société ST Concept durant les mois de mars et d'avril 2023. Le montant des travaux de remise à niveau du système incendie (circuit eau, circuit émulseur, pompes, dépose des anciens équipements, ...) s'élève à 360 000 €.
Observations : Suite à l'installation des pompes incendies par la société STP Concept, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation appropriés.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'établissement doit disposer d'une réserve d'émulseur au moins égale à 3 250 litres. »... « Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, ...) et au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose de 1000 l d'ancien émulseur dont la qualité n'a pas été testée. L'exploitant a commandé et réceptionné sur le site 3000 l d'un nouvel émulseur. Cette nouvelle réserve d'émulseur sera connectée au système de défense incendie lors de la mise en place des nouvelles pompes. Il est à noter que : - un protocole d'inter-assistance avec les pompiers et en cours de rédaction ; - une démarche de mutualisation des moyens incendie des différents établissements du port est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparation des bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bac essence est en cours de maintenance : remplacement de 2 viroles, du fond de bac et du toit flottant. Il est à noter que, durant la période d'indisponibilité de ce bac, Delta Petroleum réceptionne et entrepose l'essence dans des cuves mobiles stationnées au niveau du port. Le port dispose d'une plate-forme de transit où les sociétés pétrolières laissent en attente leurs cuves d'hydrocarbures (essence et diesel) avant de les transférer vers leurs stations services. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bac diesel fera l'objet d'une expertise par le groupe durant l'été 2023.
Observations : L'inspection rappelle que les contrôles et réparations réalisés sur les bacs doivent être enregistrés et documentés dans les dossiers individuels des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dimensionnement des événements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté. « Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1. Constats : L'exploitant a présenté la note de calcul de ses événements prenant en compte les exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (note 18 MAG134 – 27/04/2022). Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du dimensionnement approprié des événements mis en place sur ses bacs. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que : - le dimensionnement approprié des événements du bac essence avait fait l'objet d'une vérification ; - le bac gasoil ne dispose pas d'événement mais leur installation est programmée à la suite de l'expertise du bac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans après la date de publication du présent arrêté. Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté la tenue de la rétention aux effets de vague (rapport FLUIDYN France du 04/07/2019 – réf : 0519054A). Cependant, les travaux de reprise d'étanchéité de la cuvette de rétention n'étaient pas réalisés. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux de reprise de la cuvette de rétention seront réalisés après les travaux de maintenance du bac essence. Il a indiqué que ces travaux consistent à un rafraîchissement de la rétention (ragréage). Par courriel du 2 mars 2023, l'exploitant s'est engagé à réaliser ces travaux en mai 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Pompes de transfert

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pompes de transfert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
Constats : L'exploitant a présenté la documentation technique des deux pompes présentes sur le site (1 pompe par produit). Ces deux pompes disposent des sécurités exigées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte incendie – POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en oeuvre »: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; » - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ; La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».
Constats : Le POI du site a été mis à jour le 29/09/2022 sur la base notamment de l'EDD actualisée du site. L'exploitant a déclaré que des exercices POI communs avec les pompiers et le port seront réalisés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Émissions de COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Étude relatives aux émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le calcul des émissions de COV 2021 de son dépôt (rapport SUEZ Consulting- réf : 22MAG067 date : juillet 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Flexible de déchargement et de chargement des navires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.
Constats : Par courriel du 2 mars 2023, l'exploitant a transmis la facture relative au remplacement des deux flexibles situés au niveau du quai de déchargement (facture Solares n°1214000 du 17 janvier 2023). Les check-lists des opérations de déchargement et de Loading-master incluent une étape de vérification de l'état des flexibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet